

Conseil du trésor

Gouvernement du Québec

C.T. 207854, 9 juin 2009

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

Comité de retraite — Exercice des pouvoirs et régie interne

CONCERNANT le Règlement sur l'exercice des pouvoirs et la régie interne du Comité de retraite constitué en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 163 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), le Comité de retraite des régimes de retraite institués en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., c. R-11), de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12) et de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (L.R.Q., c. R-9.1) a été constitué;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 171 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, le Comité de retraite visé à l'article 163 de cette loi peut adopter des règlements concernant l'exercice de ses pouvoirs et sa régie interne et que ces règlements n'entrent en vigueur qu'après avoir été approuvés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le Règlement sur l'exercice des pouvoirs et la régie interne du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, du régime de retraite des enseignants, du régime de retraite des fonctionnaires, des régimes établis en vertu des articles 9, 10 et 10.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et du régime de retraite de certains enseignants a été approuvé par le décret n° 38-99 du 27 janvier 1999 et modifié par les règlements approuvés par les décisions du Conseil du trésor n°s 195632 du 12 décembre 2000 et 198885 du 8 octobre 2002;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 134 de la Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (L.R.Q., c. C-32.1.2), les dispositions de ce règlement continuent de s'appliquer, dans la mesure où elles sont compatibles, au Comité de retraite constitué par l'article 163 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de ce règlement, une décision du Comité de retraite relative à la modification, au remplacement ou à l'abrogation du règlement doit être adoptée par le vote d'au moins 75 % des membres présents;

ATTENDU QUE, suite à l'adoption de la Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, il y a lieu de remplacer ce règlement;

ATTENDU QUE, lors de sa séance tenue le 21 janvier 2009, le Comité de retraite des régimes de retraite institués en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., c. R-11), de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12) et de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (L.R.Q., c. R-9.1) a, par sa résolution CR-RREGOP 08-09, régulièrement adopté un nouveau règlement intérieur;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, dont celui visant l'approbation de règlements intérieurs;

ATTENDU QUE cette consultation a eu lieu;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE le Règlement sur l'exercice des pouvoirs et la régie interne du Comité de retraite constitué en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil du trésor,
SERGE MARTINEAU

Règlement sur l'exercice des pouvoirs et la régie interne du Comité de retraite constitué en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

SECTION I

SÉANCES DU COMITÉ DE RETRAITE

1. Le Comité de retraite des régimes de retraite institués en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., c. R-11), de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12) et de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (L.R.Q., c. R-9.1), visé à l'article 163 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, tient ses séances dans les locaux de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ou à tout endroit au Québec fixé par la convocation.

2. Les séances ordinaires du Comité ont lieu au moins six fois par année.

3. Le Comité siège à huis clos. Toutefois, le Comité peut convoquer toute personne ou l'autoriser à assister à une séance aux conditions qu'il estime opportunes.

4. Une séance du Comité est convoquée sur l'ordre du président.

Toute convocation à une séance du Comité doit être accompagnée de l'ordre du jour et des autres documents pertinents aux sujets qui y sont inscrits. Elle doit être transmise par le secrétaire à chaque membre du Comité, à sa dernière adresse connue, au moins six jours francs avant la date de la séance.

5. Lorsque l'intérêt l'exige, une séance spéciale peut être tenue et sa convocation peut être faite 24 heures avant sa tenue. Dans un tel cas, les documents n'ont pas à être produits avec la convocation et seuls les sujets qui en font l'objet peuvent être discutés à cette séance.

6. Le président est tenu de convoquer une séance du Comité sur demande formelle de 10 membres. S'il ne convoque pas la séance dans les trois jours de la date de la réception d'une telle demande, ces membres peuvent la convoquer eux-mêmes en transmettant à chaque membre du Comité un avis de convocation au moins 24 heures avant la tenue de la séance.

7. Une séance du Comité peut, avant sa tenue et par simple avis verbal ou autre à tous les membres par le président ou le secrétaire, être annulée.

Une séance du Comité peut être ajournée et continuée à un moment ultérieur du même jour ou à un jour ultérieur sans qu'un nouvel avis de convocation ne soit nécessaire.

8. Il peut être dérogé aux formalités et au délai de convocation d'une séance si tous les membres y consentent.

9. S'il n'y a pas quorum une demi-heure après l'heure fixée pour la tenue de la séance, celle-ci est annulée par le président. Toutefois, il peut prolonger le délai d'attente.

10. Après avoir constaté le quorum requis par l'article 168 de la loi, le président déclare la séance ouverte.

11. Sous réserve de l'article 5, une séance peut porter sur un sujet non inscrit à l'ordre du jour si la majorité des membres présents y consent.

12. Si le président constate, lors d'une séance, qu'il n'y a plus quorum, l'heure de cette constatation et le nombre de membres alors présents sont inscrits au procès-verbal avant qu'il ne procède à la levée de la séance.

13. Les décisions du Comité sont prises par résolution à la majorité des voix des membres présents à l'exclusion du président; en cas d'égalité des voix, le président a droit de vote, sous réserve de l'article 169 de la loi.

Toutefois, les décisions du Comité prises à l'égard des sujets identifiés aux paragraphes 1^o à 4^o de l'article 169 de la loi le sont à la majorité des voix au sein de la partie représentant les employés et les bénéficiaires et de la partie représentant le gouvernement. Le président n'a pas droit de vote à l'égard de ces décisions.

14. Le vote est donné à main levée ou verbalement.

La déclaration par le président que la résolution a été adoptée à l'unanimité, par une majorité ou n'a pas été adoptée fait preuve de ce fait.

15. Un scrutin secret doit être tenu à la demande du président ou d'au moins deux membres. Dans ce cas, le président donne les directives pour la tenue de ce scrutin sans qu'il y ait discussion sur l'opportunité du caractère secret du vote.

Une demande de vote par scrutin secret peut être retirée en tout temps, avant sa tenue, par celui ou ceux qui en ont fait la demande.

16. Un projet de résolution peut exceptionnellement être transmis aux membres.

Chacun des membres doit, dans le délai indiqué par le secrétaire, y indiquer son acceptation, son refus ou, le cas échéant, son abstention et y apposer sa signature.

Le délai indiqué par le secrétaire ne peut être inférieur à deux jours juridiques à moins que tous les membres consentent formellement à un délai plus court.

Si le secrétaire ne reçoit pas le vote d'un membre dans le délai indiqué, ce membre est présumé s'abstenir de voter.

La résolution est adoptée par le vote favorable de la majorité des membres. Elle a la même valeur et le même effet que si elle avait été adoptée à une séance dûment convoquée et régulièrement tenue.

Une telle résolution est portée au procès-verbal de la séance qui suit la date de sa signature et ce procès-verbal doit indiquer si cette résolution a été adoptée à l'unanimité ou par une majorité des membres. Dans ce dernier cas, le vote du président ne vaut qu'en cas d'égalité des voix, sous réserve de l'article 169 de la loi. Un projet de résolution qui n'a pas obtenu le vote favorable des membres est porté au procès-verbal qui suit son rejet et ce procès-verbal doit indiquer que ce projet n'a pas été adopté.

Pour l'application du présent article, le samedi est un jour non juridique.

17. Une décision du Comité relative à la modification, au remplacement ou à l'abrogation du présent règlement doit être adoptée par le vote d'au moins 75 % des membres présents.

18. Tout membre en situation de conflit entre son intérêt personnel et les obligations de ses fonctions doit dénoncer cet intérêt et se retirer de la séance pendant les délibérations et le vote relatifs au sujet le plaçant dans cette situation.

SECTION II SOUS-COMITÉS DU COMITÉ DE RETRAITE

§1. Dispositions générales

19. Le Comité de retraite peut, dans le cadre de l'exercice des pouvoirs prévus aux paragraphes 1° et 3° du premier alinéa de l'article 165 de la loi, former des sous-comités composés de deux représentants du gouvernement et de deux représentants des employés et bénéficiaires.

De plus, le Comité de retraite peut, pour des fins particulières, former des sous-comités composés, en nombre égal, d'au moins deux représentants du gouvernement et d'au moins deux représentants des employés et bénéficiaires.

Les membres de ces sous-comités sont nommés par résolution du Comité de retraite.

Toutefois, dans le cas du sous-comité visé à l'article 26, les représentants autres que ceux du gouvernement sont nommés après consultation des membres du Comité de retraite représentant les organismes visés aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 164 de la loi.

20. Les séances des sous-comités ont lieu aussi souvent que l'intérêt l'exige.

21. Les sous-comités siègent à huis clos. Toutefois, les sous-comités peuvent convoquer toute personne ou l'autoriser à assister à une séance aux conditions qu'ils estiment opportunes.

22. Sous réserve de l'article 30, le quorum des sous-comités visés à l'article 19 est de trois membres.

S'il s'agit d'un sous-comité formé de plus de quatre membres en application du deuxième alinéa de l'article 19, le quorum ne peut être obtenu avec deux représentants d'une seule des deux parties.

23. Les décisions des sous-comités sont prises à la majorité des voix des membres présents. Toutefois, les décisions sont prises à l'unanimité lorsque seulement trois membres sont présents.

24. Sous réserve de l'article 31, les sous-comités doivent faire rapport de leurs activités au Comité de retraite en produisant un compte rendu de leurs séances.

25. Les membres des sous-comités établissent eux-mêmes les autres règles relatives à la tenue de leurs séances.

§2. *Sous-comité de placement des fonds*

26. Un sous-comité, appelé comité de placement des fonds, est formé en application du premier alinéa de l'article 173 de la loi afin de faire des recommandations au Comité de retraite concernant l'établissement, le suivi et, le cas échéant, la mise à jour de la politique de placement à l'égard des fonds provenant des cotisations des employés participant au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et afin de dispenser de la formation aux membres du Comité de retraite et de leur fournir de l'information en cette matière.

§3. *Sous-comités de réexamen*

27. Des sous-comités, appelés comités de réexamen, sont formés en application du premier alinéa de l'article 173 de la loi pour les secteurs de l'éducation, de la santé et des services sociaux et de la fonction publique dans le but de réexaminer les décisions prises par la Commission à l'égard des employés et des bénéficiaires des régimes de retraite visés au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 165 de la loi.

Un sous-comité est également formé en application du troisième alinéa de cet article 173 pour réexaminer les décisions prises par la Commission à l'égard des employés de niveau non syndicale autres que ceux visés par le régime de retraite du personnel d'encadrement qui participent à l'un des régimes de retraite visés au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 165 de la loi, à l'égard des bénéficiaires qui appartenaient à un tel groupe d'employés au moment où ils ont cessé de participer à leur régime et à l'égard des bénéficiaires qui étaient leur ayant cause, leur conjoint ou leur enfant. Ce sous-comité réexamine également les décisions prises par la Commission à l'égard d'un employé visé par l'article 3.2 de la loi, d'un enseignant visé par l'article 28.5.12 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., c. R-11) ou d'un fonctionnaire visé par l'article 99.17.7 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12).

28. La Commission soumet les demandes de réexamen faites en application de l'article 179 de la loi aux comités de réexamen compétents.

29. Le mandat de chaque comité de réexamen consiste à :

1^o étudier les demandes de réexamen relevant de sa compétence;

2^o confirmer ou infirmer la décision de la Commission ou rendre la décision qui, à son avis, aurait dû être rendue par celle-ci;

3^o motiver et notifier sa décision par écrit au requérant et à la Commission.

30. Malgré l'article 22, le quorum des comités de réexamen est de quatre membres.

31. Malgré l'article 24, les comités de réexamen ne font rapport de leurs activités au Comité de retraite que s'ils le jugent opportun. Ils peuvent par ailleurs faire des recommandations ou des commentaires au Comité de retraite en inscrivant ceux-ci au compte rendu de leurs séances.

32. Le présent règlement remplace le Règlement sur l'exercice des pouvoirs et la régie interne du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, du régime de retraite des enseignants, du régime de retraite des fonctionnaires, des régimes établis en vertu des articles 9, 10 et 10.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et du régime de retraite de certains enseignants, approuvé par le décret n^o 38-99 du 27 janvier 1999 et modifié par les règlements approuvés par les décisions du Conseil du trésor n^{os} 195632 du 12 décembre 2000 et 198885 du 8 octobre 2002.

33. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le Conseil du trésor.

51974

Gouvernement du Québec

C.T. 207855, 9 juin 2009

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1)

Comité de retraite — Règlement intérieur

CONCERNANT le Règlement intérieur du Comité de retraite constitué en vertu de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 196.2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1), le Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement a été constitué;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 196.14 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, le Comité de retraite visé à l'article 196.2 de cette loi peut adopter des règlements intérieurs et que ces règlements n'entrent en vigueur qu'après avoir été approuvés par le gouvernement;